
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AOUT 1870.

Autorisation au Département des Travaux Publics de traiter de gré à gré pour les fournitures et travaux en général ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WASSEIGE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande d'autoriser le Département des Travaux Publics, à traiter de gré à gré, pendant les années 1870 et 1871, pour les travaux et fournitures concernant les différents services ressortissant à ce Département, en limitant cependant au 1^{er} mai 1871 l'autorisation qu'il sollicite en ce qui concerne les marchés à contracter à charge des crédits spéciaux alloués en dehors des budgets. Il vous demande également à pouvoir procéder, pendant le même temps, à l'échange et à la cession de vieux matériaux du chemin de fer, soit contre livraison de matériel neuf, soit contre argent à verser au Trésor pour être affecté au payement d'objets de matériel neuf.

Telle est toute l'économie du projet de loi, c'est une dérogation aux règles ordinaires de comptabilité, justifiée par la situation difficile dans laquelle se trouve la Belgique.

Cela s'est fait de même en 1848 et en 1849, alors, il faut bien le dire, que les circonstances n'étaient pas aussi graves qu'elles le sont aujourd'hui. Cette mesure appliquée avec prudence et intelligence ne peut d'ailleurs que produire les résultats les plus favorables pour l'industrie belge en général et surtout pour les établissements les moins importants, et par cela même moins à même de lutter contre les grands établissements sur le terrain des adjudications publiques. Or, il

(1) Projet de loi, n° 25.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. DELAET, LÉON VISART, DE DORLODÔT, VAN WANBEKE, WASSEIGE et VANDER DONCKT.

est évident qu'il est de l'intérêt général que, dans les moments de crise qui pourraient nous menacer, la répartition de travail entre tous les établissements soit faite avec intelligence et impartialité, afin de les maintenir tous autant que possible en activité.

Tels sont les principaux motifs qui ont engagé le Gouvernement à vous présenter le projet de loi, tels sont également les raisons qui ont engagé toutes les sections à l'adopter à l'unanimité, car deux voix isolées ont seules combattu le principe qu'elle consacre.

La section centrale a partagé cette manière de voir et elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

Cependant, faisant sienné une observation qui s'est produite dans la 1^{re} section, la section centrale pense que l'obligation inscrite dans l'art. 46 de la loi sur la comptabilité publique n'est pas suffisante pour donner tout apaisement aux industriels rivaux et concurrents, et toute garantie au public et aux Chambres législatives. La section centrale insiste donc vivement pour que le Ministre des Travaux Publics, sans attendre les délais fixés par l'art. 46 ci-dessus cité, veuille bien communiquer aux Chambres à leur première réunion, et de mois en mois lorsque les Chambres seront réunies, à titre de simple information, tous les documents de nature à faire apprécier l'importance et les conditions des marchés contractés.

Le Rapporteur,
A. WASSEIGE.

Le Président,
J.-G. DE NAEYER.
